



Luxembourg, le 19 JUIL. 2024

Belgian Pipeline Organisation BPO NATO
Parkstraat 36
B-3000 Leuven

N/Réf.: 101854-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 27 février 2024 versées par Belgian Pipeline Organisation BPO NATO aux fins d'obtenir l'autorisation pour la prorogation de l'arrêté ministériel 101854 du 4 avril 2022 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour la restauration du pipeline de l'OTAN sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et de Manternach ;

Considérant le règlement de la taxe de remboursement en date du 6 février 2024 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigne ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la restauration du pipeline de l'OTAN sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et de Manternach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et de Manternach, selon la demande et aux plans soumis.
- Article 3.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél: 621 202 183 ou tél: 621 202 123 et Triage de Biwer, tél: 621 202 157) sont avertis avant le commencement des travaux.
- Article 4.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 6.- Toutes les mesures sont prises pour éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 7.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non repris sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Toutes les conditions de la décision ministérielle 101854 du 4 avril 2022 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et EST
- Administrations communales de ROSPORT-MOMPACH et de MANTERNACH

